



COMMUNE DE FLÉAC
(16730)

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2022 - 139
PORTANT AUTORISATION
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**STATIONNEMENT & RESTRICTION DE LA CIRCULATION
RUE BARRÉE**

IMPASSE DU BOIS FOUCAUD

Travaux de voirie – Réfection de chaussée

Le Maire de la Commune de FLÉAC

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2212-4, L2213-1 à L2213-6 ;
 - Vu le Code de la Route, et notamment les articles R110-1, R411-1 et suivants R414-1 et suivants, R415-1 et suivants ;
 - Vu le Code Pénal, et notamment l'article R 610-5 ;
 - Vu La loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Région ;
 - Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie – signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel de 6 novembre 1992 modifié ;
 - Vu la demande déposée par le 16/11/2022 par la société **EIFFAGE**, – 16000, représentée par Mr HAUTEFEUILLE Anthony.
- Considérant que pour des travaux de voirie, pour assurer la sécurité des usagers des voies et du chantier, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans ce présent arrêté.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, Impasse du Bois Foucaud, à partir du **21 novembre 2022** et pour un période de **15 jours**, afin d'entreprendre des travaux de réfection de chaussée, à charge à lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques particulières. Circulation.

Impasse du Bois Foucaud, la circulation sera interdite puis restreinte, en fonction de l'avancement du chantier.

Le stationnement sera autorisé uniquement pour les véhicules d'intervention et la circulation des piétons sera interdite, au droit du chantier.

L'interdiction de stationner et de s'arrêter, sur la placette située à l'angle rue de la Baignade et route de Royan, sera levée le temps des travaux.

Le bénéficiaire devra faciliter l'accès aux piétons et les véhicules d'intervention devront être stationnés en toute sécurité.

ARTICLE 3 : Sécurité et signalisation du chantier.

La signalisation sera conforme aux dispositions de l'Instruction Ministérielle correspondant à cette interdiction. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins et sous la responsabilité de l'entreprise chargée des travaux, notamment à l'occasion des opérations de manutention.

Il appartient au bénéficiaire d'afficher une copie du présent arrêté au niveau de l'installation et aux extrémités de la partie de la voie en travaux.

ARTICLE 4 : Responsabilité.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de l'Administration que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ces installations.

L'inexécution de ces prescriptions entraînerait le retrait de l'autorisation indépendamment des mesures qui peuvent être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des installations.

ARTICLE 5 : Remise en état des lieux.

A la fin de son autorisation, le bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux en état. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire.

ARTICLE 6 : Publication et affichage.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours.

Conformément à la Législation en vigueur, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de 2 mois de sa publication.

ARTICLE 8 : Transmission.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame Le Maire
- Monsieur Le commandant de la Gendarmerie de HIERSAC,
- Monsieur Le responsable des Services Techniques de la commune,
- L'agent de Police Municipale de la commune,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A FLÉAC, le 18/11/2022

Madame Le Maire,

Hélène GINGAST

Publié le : 18 NOV. 2022

Notifié le : 18 NOV. 2022

